

(2)

(N° 7.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1859.

Mesures organiques de l'enquête ordonnée par décision de la Chambre des Représentants, du 16 juillet 1859.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE BUREAU DE LA CHAMBRE.

Vu l'art. 40 de la Constitution ;

Vu la résolution prise par le Sénat dans la séance du 14 de ce mois et celle de la Chambre des Représentants en date du 16, par lesquelles ces deux corps ont ordonné une enquête sur les faits qui se seraient passés lors des élections de l'arrondissement de Louvain ;

Voulant pourvoir à l'exécution de ces résolutions ;

Les Chambres ont adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La commission d'enquête est composée de six membres dont trois nommés par le Sénat et trois nommés par la Chambre des Représentants.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 2.

La commission fait comparaître toute personne qu'elle croit utile d'entendre comme témoins ou comme experts.

Elle les fait citer par un huissier ou tout autre agent de la force publique.

Les cédulas sont signées par le président ou par le secrétaire de la commission.

Les témoins et les experts prêtent le serment exigé par la loi en matière criminelle.

ART. 5.

Les indemnités allouées aux témoins et aux experts en matière ordinaire sont accordées aux personnes citées qui les requièrent.

ART. 4.

Toute personne citée est tenue de comparaître et de déposer.

A défaut de comparaître ou en cas de refus de déposer, la commission peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage ; si le témoin refuse de déposer, il sera dressé procès-verbal de son refus et le procès-verbal adressé au procureur du roi compétent pour requérir la condamnation par le tribunal correctionnel à l'amende de 500 francs.

ART. 5.

Le coupable de faux témoignage sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Le coupable de subornation sera passible de la même peine.

ART. 6.

La commission ne peut opérer ou délibérer valablement que lorsque les deux tiers de ses membres au moins sont réunis.
